

**Direction de la citoyenneté et de l'intégration  
Bureau de la citoyenneté**

**Arrêté portant  
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage  
par éthylotest électronique**

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L 234-2, L 234-16, L 234-17, R 224-6, R 233-1 et R 234-1 ;

**Vu** le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**Vu** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositions d'antidémarrage par éthylotest électrique ;

**Vu** le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**Vu** la demande d'agrément formulée par la société TRUCK & CAR SERVICES le 09 janvier 2024 ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société TRUCK & CAR SERVICES représentée par monsieur DARPHEUIL Luc est agréée sous le numéro 2024-1 pour procéder à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à l'adresse suivante :

658, Rue des Bois de Tharlet  
ZA Norellan – ZAC Cambuse  
01140 VIRIAT

**Article 2 :** l'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

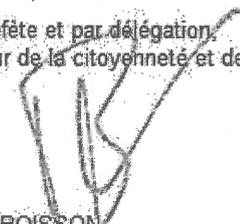
**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Bourg-en-Bresse, le 07/03/2024

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de l'intégration

  
Nathanaël BOISSON